



Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des territoires  
Service environnement et risques



Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° 2021-139-013**  
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce  
sur le cours d'eau "le Verdon",  
communes d'Esparron-de-Verdon (04), Greoux-les-Bains (04),  
Saint-Martin-de-Bromes (04) et Saint-Julien (83),  
pendant les périodes d'ouverture de la pêche 2021, 2022, 2023 et 2024

La Préfète  
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet du Var

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 et l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, Mme Violaine DEMARET ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var, M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant pour le département du Var, en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél. 04 92 30 55 00 - mel [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 -  
Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Prefecture du Var - DDTM - service eau et biodiversité  
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face  
aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-sebio@var.gouv.fr](mailto:ddtm-sebio@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Vu la demande conjointe du 20 janvier 2021 des fédérations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vinon-sur-Verdon (A.A.P.P.M.A du bas Verdon – département du Var) ;

Vu l'avis favorable du 20 janvier 2021 des fédérations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vinon-sur-Verdon (A.A.P.P.M.A. du bas Verdon – département du Var) ;

Vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> mars 2021 du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'absence d'avis du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'office français de la biodiversité ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 30/03/2021 au 20/04/2021 inclus sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et du 30/03/2021 au 20/04/2021 inclus sur le site Internet de la préfecture du Var ;

Vu l'observation formulée par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et l'absence d'observation dans le département du Var ;

Considérant que ce tronçon présente une importante zone de frayères sur le Verdon et par conséquent une forte fréquentation des pêcheurs ;

Considérant que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

Considérant que la dynamique de population doit être maintenue sur ce secteur amont du Verdon isolé par le barrage de Gréoux Esparron, qui reste malgré cette rupture de la continuité écologique, bien pourvu en zones favorables à la reproduction, pour contribuer à la préservation de l'espèce truite commune de rivière du Verdon aval (truite fario) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Domaine d'application**

En application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le cours d'eau le Verdon, communes d'Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brome (département des Alpes-de-Haute-Provence) et Saint-Julien (département du Var).

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre :

- limite amont : 50 mètres en aval du pied du barrage de Gréoux – communes d'Esparron-de-Verdon (04) et Saint-Julien (83) ;
  - limite aval : au droit de la barrière aval (la plus à l'ouest) du parcours de santé (barrière située sous l'établissement thermal) - commune de Gréoux-les-Bains (04) ;
- soit une longueur de 3 400 mètres.

### **Article 2 : Procédés et modes de pêche autorisés**

Les seuls procédé et mode de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), sont les suivants :

- une ligne montée sur canne et munie :

- soit d'un hameçon simple ;
- soit de trois mouches artificielles, montées chacune sur hameçon simple.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur.

Tout poisson capturé de l'espèce truite commune de rivière (truite fario) devra être relâché vivant dans les meilleures conditions (pêche no-kill). Les autres espèces (truite arc-en-ciel, brochet, etc.) ne sont pas concernées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Information du public**

Les fédérations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique mettent en place, sur le site, des panneaux précisant les dispositions visées dans le présent arrêté. Elles en assureront la maintenance.

### **Article 4 : Validité**

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus est effective durant les périodes d'ouverture de la pêche pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché dans les sous-préfectures de Forcalquier (04) et de Brignoles (83), en mairies d'Esparron-de-Verdon (04), Gréoux-les-Bains (04), Saint-Martin-de-Bromes (04) et Saint-Julien (83) ainsi que sur les abords des sites visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var et sur leur site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » et « [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr) ».

## **Article 6 : Recours**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets des Alpes-de-Haute-Provence ou du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique ;
- soit d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Marseille (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06) et de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON Cedex 9).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant les tribunaux administratifs visés ci-dessus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : Mesures exécutoires**

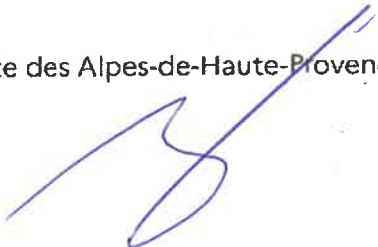
Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les sous-préfets de Forcalquier (04) et de Brignoles (83), la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les maires d'Esparron-de-Verdon (04), Gréoux-les-Bains (04), Saint-Martin-de-Bromes (04) et Saint-Julien (83), toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- l'A.A.P.P.M.A. du Verdon-Colostre, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Martin-de-Bromes (04) ;
- l'A.A.P.P.M.A. du bas Verdon, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vinon-sur-Verdon (83).

Fait à Digne-les-Bains, le **19 MAI 2021**

Fait à Toulon, le 06 mai 2021.

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence,



Le préfet du Var,



Evence RICHARD